BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 943

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

899 546 741 RCS Angers.
BREMAUD THOMAS.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 20000.00 EUR.
Adresse : 3, Rue de l'Epée, le puy saint bonnet49300 Cholet.
Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.
Commentaires : « BREMAUD THOMAS » Société à responsabilité limitée unipersonnelle Au capital de 20 000 euros Siège social : E PUY SAINT BONNET, 3 RUE DE L'EPEE, 49300-CHOLET 899 546 741 RCS ANGERS ET « L'ÈRE VÉGÉTALE » Société par actions simplifiée unipersonnelle Au capital de 1 000 euros Siège social : LE PUY SAINT BONNET, 3 RUE DE L'EPEE, 49300-CHOLET 937 817 336 RCS ANGERS AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Cholet du 19 février 2025, La société BREMAUD THOMAS, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est LE PUY SAINT BONNET, 3 RUE DE L'EPEE 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 899 546 741 RCS ANGERS, et la société L'ÈRE VÉGÉTALE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est LE PUY SAINT BONNET, 3 RUE DE L'EPEE 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 937 817 336, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société BREMAUD THOMAS ferait apport à la société L'ÈRE VÉGÉTALE de sa branche complète et autonome d'activité de « création de murs végétalisés et vente de plantes stabilisées ». Les comptes de la société BREMAUD THOMAS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social. S'agissant de la société L'ÈRE VÉGÉTALE et étant récemment constituée, cette dernière n'a encore arrêté aucun bilan. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 77 434,28 euros euros, le passif pris en charge par la société L'ÈRE VÉGÉTALE à 53.434,28 euros, soit un apport d'une valeur nette de 24.000,00 euros. En rémunération de cet apport, la société L'ÈRE VÉGÉTALE augmenterait son capital de vingt-quatre-mille (24.000,00) euros par la création de 2 400 actions d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société BREMAUD THOMAS. Il n'existe pas de différence entre le

montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société L'ÈRE VÉGÉTALE, la valeur de chacune de ses actions correspondant seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au premier janvier 2025. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société L'ÈRE VÉGÉTALE. L'apport consenti par la société BREMAUD THOMAS et l'augmentation de capital de la société L'ÈRE VÉGÉTALE qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : Approbation par décision de l'associé unique de la société L'ÈRE VÉGÉTALE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 2 400 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ; D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-30 du Code de commerce, il a été expressément convenu que la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif de la société apporteuse mise à sa charge et qu'en ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés BREMAUD THOMAS et L'ÈRE VÉGÉTALE pourront former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de ANGERS au nom des deux sociétés le 19 février 2025 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés..

